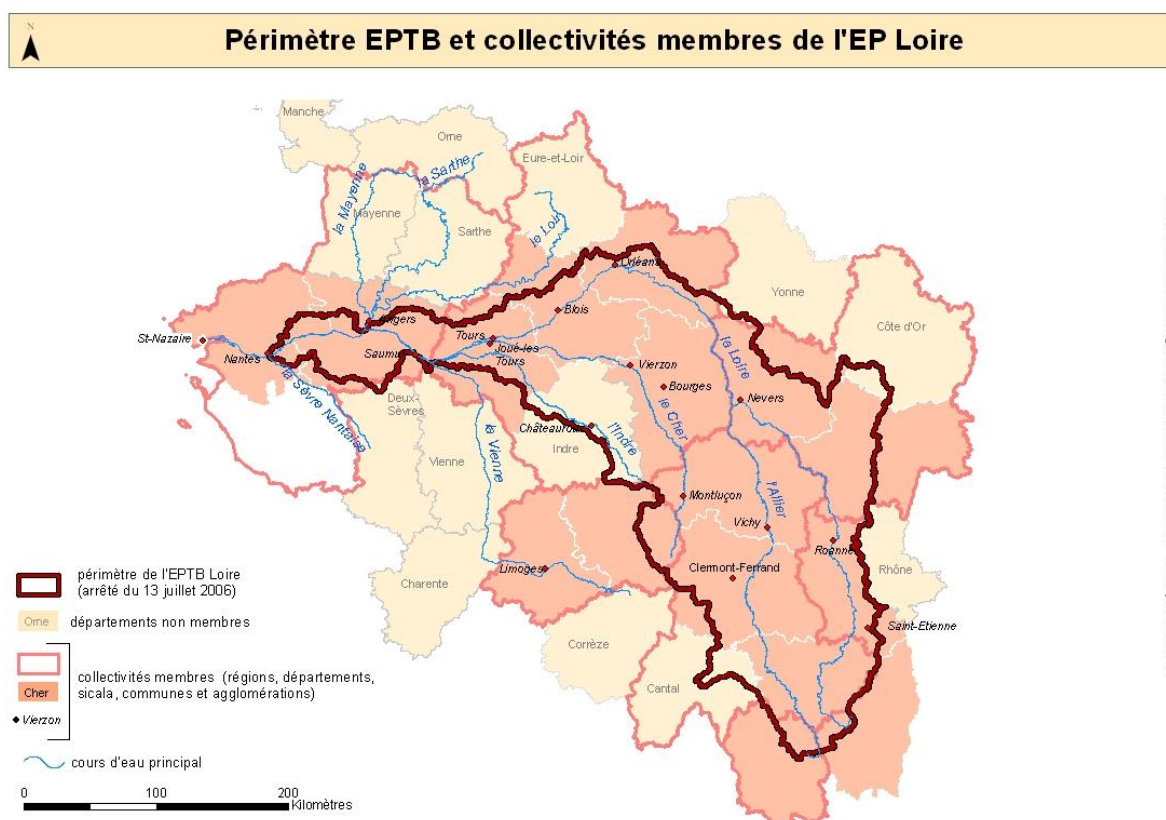


Avis de l'Etablissement sur la procédure de révision des zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Loire-Bretagne

I Contexte et nature de l'avis de l'Etablissement

Le Président de l'Etablissement a été destinataire d'une lettre du 27 avril 2009 (ci-jointe) signée par le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne qui précise dans quel calendrier et contexte l'Etablissement est consulté sur la procédure de révision des zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Loire-Bretagne.

Il est rappelé que l'Etablissement public Loire a été reconnu comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur une aire de 65 160 km² par arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 (carte ci-dessous) et qu'en application de l'article L.212-2 du Code de l'Environnement, son avis doit être sollicité sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), dont les dispositions sont fortement imbriquées avec les restrictions d'usage au sein des ZRE (*les avis des conseils régionaux et généraux ainsi que des chambres consulaires et des commissions locales de l'eau sont également sollicités*).



II Avis de l'Etablissement sur la procédure de révision des zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Loire-Bretagne

II.1 Préparation de l'avis de l'Etablissement

Afin de recueillir toutes observations utiles sur ce dossier et de préparer un avis le plus largement concerté, le Président de l'Etablissement a adressé le 25 mai 2009 un courrier aux Présidents des 6 Régions et 16 Départements membres de l'Etablissement ainsi qu'aux Présidents des 17 Commissions Locales de l'Eau des SAGE présents sur son périmètre d'EPTB.

Le seul avis officiel, recueilli à la date de rédaction de la présente note (18 juin 2009), est celui du Conseil Régional Centre, qui rappelle dans son courrier adressé à l'Etablissement en date du 8 juin 2009 (ci-joint) qu'il n'a pas formulé au Préfet de remarque particulière, considérant que ce projet ne modifie que très peu le zonage actuel.

II.2 Contexte législatif et réglementaire

En cas de déséquilibre avéré et répété entre ressources en eau et prélèvements, les nappes d'eaux souterraines et bassins versants en eaux superficielles sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Ce sont les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ce classement induit dans ces zones un renforcement des dispositions législatives et réglementaires afin de faciliter le retour à l'équilibre de la ressource en eau (abaissement des seuils de la « nomenclature eau » (déclaration et autorisation) pour les prélèvements, constitution d'un organisme unique auquel les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation sont délivrées, évaluation des volumes prélevables, modification des taux de redevances et d'aides de l'Agence de l'Eau et de la facturation d'eau potable, etc.).

Les zones de répartition actuelles ont été instituées par les décrets en Conseil d'Etat en avril 1994 et en septembre 2003. C'est désormais le préfet coordonnateur de bassin qui fixe par arrêté les zones de répartition des eaux. Ces zones se substituent ou s'ajoutent aux zones de répartition des eaux antérieurement instituées et mentionnées à l'article R.211-71 du Code de l'Environnement.

Depuis les premiers classements, des éléments nouveaux sont apparus : connaissance plus fine des prélèvements annuels, mise en œuvre progressive de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), évolution réglementaire permettant une meilleure maîtrise des prélèvements, règlement des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éclairage nouveau grâce aux études locales, etc.

La forte imbrication entre les restrictions d'usages au sein des ZRE et les dispositions du projet de SDAGE a conduit le comité de bassin à demander de mener une révision des ZRE en parallèle à la révision du SDAGE.

Le projet de SDAGE intégrant des dispositions fortes applicables dans les ZRE, différents acteurs se sont interrogés sur la pertinence de la délimitation actuelle, ainsi que sur le caractère binaire du classement, réducteur face à la diversité des situations rencontrées.

Parallèlement aux propositions de modification du périmètre des ZRE, qu'il s'agisse de déclassements ou de nouveaux classements, il est proposé d'identifier dans le SDAGE les bassins nécessitant une vigilance particulière, car susceptibles, faute d'anticipation, de basculer vers le déséquilibre en quelques années, et de proposer des dispositions spécifiques. Cette complémentarité permet d'échapper à un choix binaire du « tout ou rien » et de graduer les outils de gestion en fonction de la situation des bassins versants.

Selon cette proposition, quatre cas de figure pourraient être rencontrés, résumés dans le tableau ci-après :

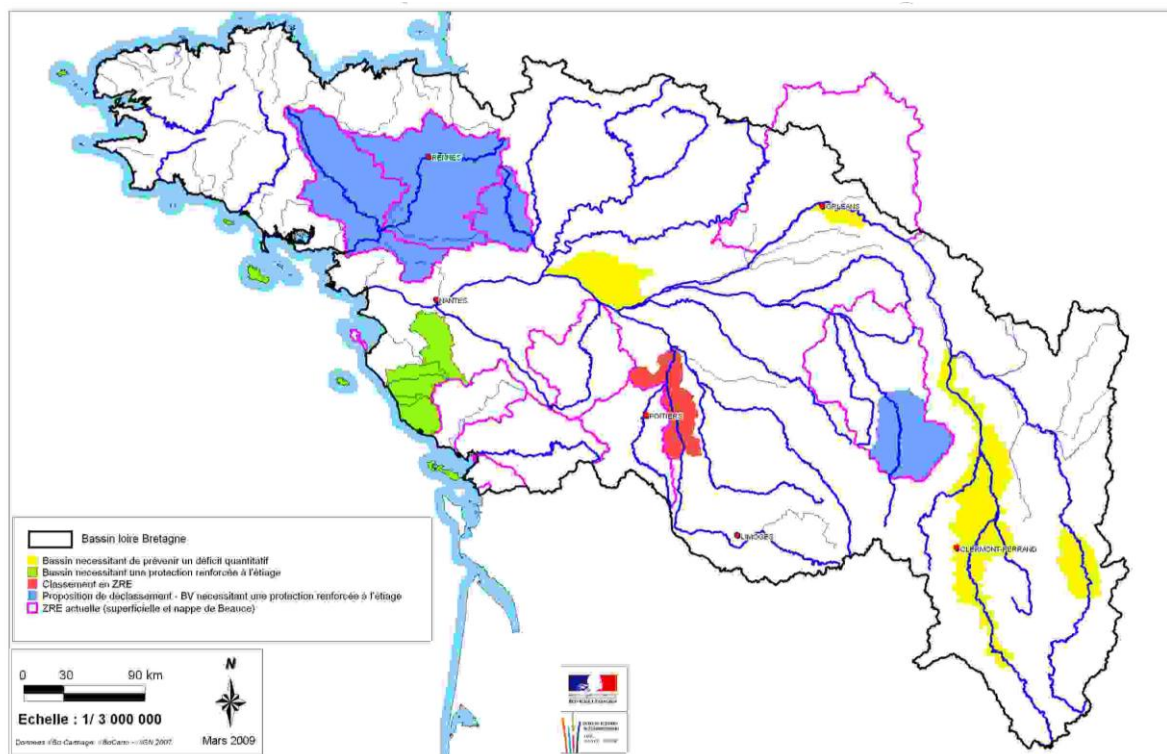
	Etiages soutenus	Etiages faibles
Prélèvements faibles	Droit commun	Bassin nécessitant une protection renforcée des cours d'eau à l'étiage (SDAGE)
Prélèvements forts	Bassin nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (SDAGE) ou ZRE	Classement en ZRE

II.3 Les bassins versants concernés sur le territoire de l'Etablissement

Sur le territoire de ou l'Etablissement est reconnu comme EPTB, il est proposé par la DIREN de bassin :

- de classer en zone de prévention du déficit quantitatif les bassins versants de l'Allier (Plaine de la Limagne et en aval, l'Allier et sa nappe d'accompagnement), de l'Authion, du Loiret et de la Loire dans la plaine du Forez. Ces classements vont entraîner un plafonnement des prélèvements, hors AEP, à leur niveau actuel sauf si une gestion collective est mise en place et conditionner la création de nouveaux plans d'eau.

- de déclasser le bassin versant du Cher entre Rochebut et la confluence avec la Marmande en zone de protection renforcée à l'étiage. Dans cette zone, les contraintes seront notamment la mise en place d'une politique permettant de s'opposer aux déclarations, l'interdiction de donner toute nouvelle autorisation de prélèvement, le plafonnement des prélèvements actuels au niveau maximum antérieurement prélevé, la possibilité donnée au SAGE de fixer des objectifs de réduction des prélèvements par usage hors période hivernale et l'encadrement de la création de nouveaux plans d'eau.



II.4 Proposition

Les territoires visés étant localisés et concernés par l'élaboration de SAGE, il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis conforme à celui des cinq Commissions Locales de l'Eau concernées.

Une présentation de ces avis pourra être faite en séance si les CLE ont pu délibérer dans les délais impartis.